

CAPI 23 ¹

ÉPARGNE-PENSION ou ÉPARGNE À LONG TERME

Type d'assurance vie	<p>Assurance vie avec taux d'intérêt garanti sur les primes versées dans le support de la branche 21 du contrat (Branche 21). La participation bénéficiaire est versée dans le support de la branche 23 du contrat et son rendement est donc lié à des fonds de placement (Branche 23).</p> <p>Veillez également consulter les fiches d'information distinctes ainsi que celles du fonds sélectionné et de l'assurance vie combinaison branche 21 et de la branche 23.</p>
Garanties	<p>Garantie principale <u>En cas de vie de l'assuré à l'échéance du contrat :</u> L'assurance vie de branche 21 garantit le paiement de la réserve totale du contrat au bénéficiaire, c'est-à-dire le capital atteint majoré des participations bénéficiaires acquises.</p> <p><u>En cas de décès de l'assuré avant l'échéance du contrat :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bénéficiaire en cas de décès reçoit la réserve totale du contrat constituée au moment du décès. - Garantie complémentaire (en option) : le bénéficiaire en cas de décès reçoit le maximum du capital décès, mentionné dans les conditions particulières, et la réserve totale du contrat constituée au moment du décès. <p>Garanties complémentaires (en option)</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Accidents</u> : prévoit le versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité physiologique permanente et totale des suites d'un accident. - <u>I1</u> : restitution de la prime de la garantie principale, de l'éventuelle garantie complémentaire Accidents et de l'éventuelle garantie complémentaire Affections Graves en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident. - <u>I2</u> : versement d'une rente en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident. Formules : rente constante, rente croissante ou rente croissante idéale. - <u>AG</u> : versement d'un capital après diagnostic d'une affection grave ou d'une invalidité physiologique permanente et totale (67 % = 100 %). <p><i>Cette fiche info financière ne porte pas sur ces garanties</i></p>

¹ Cette fiche info financière décrit les modalités du produit en vigueur au **21 février 2018**.

	<i>complémentaires.</i>
Public cible	Capi 23 est destiné à tous ceux qui souhaitent investir, à moyen ou long terme, afin d'obtenir un capital à l'échéance du contrat tout en optimisant le rendement de la participation bénéficiaire et en bénéficiant d'avantages fiscaux.
Rendement : Taux d'intérêt garanti	<ul style="list-style-type: none"> - Au choix : 0,45% ou 0% - Le taux d'intérêt applicable au moment d'un versement reste garanti pour ce versement pendant toute la durée du contrat. - Le taux d'intérêt peut varier pendant la durée du contrat. - Lorsque le taux est modifié, ce nouveau taux ne s'applique que sur les versements ultérieurs. - La prime est capitalisée dès son enregistrement sur un compte financier de VIVIUM, mais pas avant la date de prise d'effet du contrat.
- Participation bénéficiaire	<p>Une participation bénéficiaire (PB) est octroyée pour Capi 23 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir d'un versement minimum pour tout le contrat de 495 EUR sur base annuelle ; ou - si la réserve totale constituée du contrat s'élève au minimum à 4 950 EUR. <p>La PB est variable d'année en année et non garantie.</p> <p>La PB est déterminée sur la base des résultats réalisés par VIVIUM et est approuvée par l'Assemblée Générale. La PB attribuée aux contrats d'une durée initiale de moins de 10 ans ou aux versements de primes uniques dans des contrats existants d'une durée restante de moins de 10 ans peut différer de la participation bénéficiaire normale.</p> <p>La PB est investie dans un fonds géré de manière active par P&V Assurances SCRL, au choix du client. Le client choisit donc librement le fonds parmi les 6 Managed Funds, à savoir : Stability Fund, Balanced-Low Fund, Balanced Fund, Dynamic Fund, FFG Architect Strategy Fund ou Aggressive Fund (<i>pas possible dans la fiscalité épargne pension</i>).</p> <p>Si vous choisissez un contrat dans le cadre duquel des primes sont également versées dans un Managed Fund de votre choix dans le support de la branche 23, la participation bénéficiaire octroyée dans le tarif Capi 23 sera également investie dans ce même Managed Fund.</p> <p><i>Ces fonds relèvent de la branche 23. Aucune garantie ne peut être octroyée quant au rendement. La valeur du fonds choisi peut varier dans le temps. Le risque financier correspondant repose sur le preneur d'assurance.</i></p> <p>Veillez consulter la fiche d'information distincte du fonds pour obtenir de plus amples informations sur le transfert entre fonds et les frais inhérents.</p> <p>Voici, à titre d'information, un aperçu des rendements antérieurs des fonds proposés :</p>

1) Stability Fund

(Portefeuille modèle : 25 % d'actions, 65 % d'obligations et 5 % de liquidités)

Rendement annuel (situation au 29/12/2017)			
depuis le lancement le 30/03/1998	sur 5 ans	sur 3 ans	sur 1 an
2,54%	3,14%	1,98%	2,16%

2) Balanced-Low Fund

(Portefeuille modèle : 45 % d'actions, 50 % d'obligations et 5 % de liquidités)

Rendement annuel (situation au 29/12/2017)			
depuis le lancement le 18/09/2017	sur 5 ans	sur 3 ans	sur 1 an
1,76%	n.a.	n.a.	n.a.

3) Balanced Fund

(Portefeuille modèle : 55 % d'actions, 40 % d'obligations et 5 % de liquidités)

Rendement annuel (situation au 29/12/2017)			
depuis le lancement le 30/03/1998	sur 5 ans	sur 3 ans	sur 1 an
3,98%	5,93%	4,43%	5,37%

4) FFG Architect Strategy Fund

Le Compartiment investit principalement dans des fonds d'investissement qui à leur tour investissent dans différentes classes d'actifs, telles que des actions, obligations, instruments du marché monétaire ou dans d'autres valeurs mobilières. Les investissements sont réalisés sans limitation géographique, sectorielle ou monétaire.

Rendement annuel (situation au 29/12/2017)			
depuis le lancement le 18/09/2017	sur 5 ans	sur 3 ans	sur 1 an
0,13%	n.a.	n.a.	n.a.

5) Dynamic Fund

(Portefeuille modèle : 85 % d'actions, 12,5 % d'obligations et 2,5 % de liquidités)

Rendement annuel (situation au 29/12/2017)			
depuis le lancement le 30/03/1998	sur 5 ans	sur 3 ans	sur 1 an
2,59%	8,02%	6,42%	7,77%

6) Aggressive Fund

(Répartition des fonds sous-jacents : 100 % d'actions)

Rendement annuel (situation au 29/12/2017)			
depuis le lancement le 07/04/2000	sur 5 ans	sur 3 ans	sur 1 an
0,49%	9,29%	6,41%	9,41%

	<p>Le rendement est calculé sur la base de la valeur nette d'inventaire (VNI) de la période précédente.</p> <p>Pour déterminer le rendement d'un fonds, l'on doit aussi tenir compte de ses frais de gestion. C'est après les avoir imputés que l'on parvient finalement à la valeur nette d'inventaire.</p> <p><i>Les chiffres et les rendements repris dans le présent document sont donnés à titre purement indicatif et ne constituent pas une offre définitive. Ces prestations simulées ne donnent aucune garantie pour l'avenir. Veuillez également consulter la fiche d'information distincte concernant chacun de ces fonds.</i></p>
<p>Frais :</p> <p>Frais d'entrée</p> <p>Frais de sortie</p> <p>Frais de gestion directement imputés au contrat</p>	<p>Maximum 7 % sur chaque versement de prime.</p> <p>Au cas où le contrat est racheté de façon anticipée par le preneur d'assurance, une indemnité est retenue.</p> <p>L'indemnité de rachat ne peut être supérieure au maximum de l'un des 2 montants suivants :</p> <p>5%, sur la valeur de rachat. Ce pourcentage décroît de 1% par an au cours des cinq dernières années.</p> <p>- Un montant forfaitaire de 75 EUR indexé en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100).</p> <p>Forfait de 14,42 EUR par an, prélevé sur la réserve du support de la branche 21.</p> <p>Ce montant forfaitaire est indexé chaque année en fonction de l'indice santé des prix à la consommation de janvier (montant de base de 12,50 EUR en janvier 2010).</p>
Durée	<p>Jusqu'à 65 ans pour les contrats fiscaux (durée minimale du contrat = 10 ans).</p> <p>Le contrat se termine à l'échéance finale ou en cas de décès de l'assuré</p>
Prime	<p>Le versement pour le contrat s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - minimum 5 000 EUR en prime unique ; - minimum 500 EUR par an. <p>Ces minimums incluent la taxe sur les primes éventuellement due.</p>
Fiscalité	<p>Taxe sur les primes</p> <p>Les primes payées par une personne physique sont soumises à une taxe de 2 %. Les polices souscrites dans le cadre de l'épargne-pension sont exonérées de cette taxe.</p> <p>Réduction d'impôts</p> <p>Vous avez le choix entre l'épargne-pension ou l'épargne à long terme</p>

	<p>(assurance vie individuelle). À concurrence des montants maximums indexés annuellement, les versements entrent en ligne de compte pour une réduction d'impôts de 30 % des primes payées (à majorer des taxes communales).</p> <p>Taxation de la prestation</p> <p>Dès lors qu'une seule prime a bénéficié de l'avantage fiscal, la totalité de la prestation (à l'exclusion de la participation bénéficiaire) fait l'objet d'une imposition.</p> <ul style="list-style-type: none"> - En règle générale, cette taxation sera prélevée de façon anticipée aux 60 ans de l'assuré. Dans ce cas, cette taxe est libératoire. - Par contre, en cas de décès ou de rachat avant cet âge, la taxation aura lieu au moment du règlement de la prestation assurée. L'imposition s'effectuera, en principe, à un taux de 8 % (pour l'épargne-pension) ou 10 % (pour l'épargne à long terme). Mais en cas de rachat anticipé, elle pourra atteindre 33 % (+ taxes communales). - Par ailleurs, si le contrat est souscrit par une personne de 55 ans ou plus, la taxation aura lieu non pas à l'âge de 60 ans mais au 10^e anniversaire de la conclusion du contrat ou au moment du règlement de la prestation assurée. <p><i>Cette information fiscale constitue une synthèse des règles applicables conformément aux dispositions légales actuelles et des renseignements officiels. Ces règles peuvent être adaptées sans que la compagnie ne puisse en être tenue pour responsable.</i></p>
Rachat/reprise :	
Rachat/reprise partiel(le)	Les rachats partiels sont autorisés, ils doivent faire l'objet d'une demande écrite et il n'y a pas de montant minimum.
Rachat/reprise total(e)	Le rachat total doit faire l'objet d'une demande écrite, il est possible à tout moment et met fin au contrat.
Information	Le preneur d'assurance reçoit chaque année des informations détaillées concernant son contrat.
Traitement des plaintes	<p>Pour toute plainte relative à ce contrat, l'organisateur peut s'adresser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans un premier temps : au service Gestion des plaintes de VIVIUM. Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, tél. : 02/250.90.60, e-mail : plainte@vivium.be - En deuxième instance : à l'Ombudsman des Assurances.(www.ombudsman.as) Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, fax 02.547.59.75. info@ombudsman.as <p>Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.</p>
Divers	Une avance est possible, sauf pour un contrat d'épargne-pension fiscale, mais uniquement sur la réserve constituée dans le support de la branche 21 du contrat – et donc pas sur les montants constitués par le placement de la participation bénéficiaire.